



Délibération  
N° 2024-013

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

\*\*\*\*\*

ESTRATTU DI E DELIBERAZIONI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALE  
DI A CUMUNA DI SAN MARTINU DI LOTA

**OBJET :** CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE GAZ AVEC LES COMMUNES DE BASTIA, FURIANI ET VILLE DI PETRABUGNU : SIGNATURE DE LA CONVENTION

Date de la convocation : 27/03/2024

# SEANCE DU 09 AVRIL 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE Le NEUF AVRIL à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PADOVANI Marie-Hélène**.

**Présents :** Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. LEONARDI Bernard, Mme CASANOVA Nicole, M. BERTRAND Michel, Mme FORNESI Marie-Dominique, Mme MANDRICHI Marie-Paule, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, M. POLIFRONI Bruno, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, M. REVELLI Hervé, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. SIGURANI Olivier, M. GRAZIANI Jean-Charles.

**Absents :**

M. SCANIGLIA Didier, M. ROSSI Alain, M. PATRONE Etienne, M. CORMAT René-Pierre, Mme MINICUCCI Audrey.

M. PADOVANI Jean-Jacques a donné pouvoir à M. LEONARDI Bernard,  
Mme LORENZI Thérèse a donné pouvoir à Mme MANDRICHI Marie-Paule,  
Mme NATALI Emmanuelle a donné pouvoir à Mme RAGAS Viviane.

|  |                  |               |             |                 |
|--|------------------|---------------|-------------|-----------------|
| Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23 | En exercice : 23 | Présents : 15 | Absents : 5 | Représentés : 3 |
|--|------------------|---------------|-------------|-----------------|

**Mme FORNESI Marie-Dominique a été nommée secrétaire**

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale que la concession gazière exploitée aujourd'hui par Engie n'a plus de cadre juridique depuis presque 30 ans.

Cette situation est le fruit d'un héritage historique dû aux évolutions législatives en matière de fourniture et de distribution d'énergie qui ont pour conséquence de faire que la Corse est la seule île Française à être desservie en GPL (à l'exception de la Polynésie) qui ne fait pas l'objet d'un système régulé contrairement au gaz naturel et reste soumis aux règles du service public local.

La dernière convention signée en mars 1962 et son cahier des charges le 13 juin 1963, prévoyaient une concession en faveur de GDF opérateur en situation de monopole, pour la distribution du gaz d'une durée de 30 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20240409-2024-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024



Cette concession est donc arrivée à son terme en 1993 et n'a pas été reconduite. Dans le cadre de cette exploitation hors contrat, Engie a réalisé des investissements pour étendre ce réseau sans participation des communes.

La distribution gazière intéressant quatre communes, Bastia, Furiani, San Martino Di Lota et Ville Di Pietrabugno, elles se sont rapprochées afin d'établir un cadre commun pour la future DSP. Les services de l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) ont été étroitement associés au projet dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le 14 janvier 2021 se sont réunies toutes les parties prenantes de ce dossier (Ville, Etat, Engie). Par suite la ville de Bastia a, par délibération en date du 5 février 2021, acté le principe de gestion de son service public de gaz et décidé du lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence afférente pour la distribution du gaz.

Le Conseil Municipal de San Martino di Lota, dans sa séance du 9 février 2021 a approuvé la convention de groupement de commande et autorisé Mme Le Maire à signer cette convention.

Un groupement de commande a été créé à cet effet suivant convention en date du 17 mars 2021, conformément à l'article L 3112-1 du Code de la commande publique dispose que « des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ... afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ».

Le 1er décembre 2023, la société ENGIE a déposé son offre finale.

L'évolution de l'opération a conduit les parties à envisager d'amender les clauses initiales de la convention de groupement qui les lie.

Compte tenu des ajouts et modifications qui s'imposent, et dans un souci de clarté rédactionnelle, la nouvelle convention révisé la convention initiale en date du 17 mars 2021.

Les principales modifications concernent :

#### LES MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT :

Le coordonnateur du groupement est en charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique (CCP), à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection du délégataire. Le coordonnateur a pour mission d'appliquer les décisions du Comité de Pilotage (COPIL) dont le rôle est défini à l'article 7, et notamment :

- De définir de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- De consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
- D'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- D'organiser l'ensemble des opérations de sélection du contractant pour le compte des membres du groupement,
- De signer et notifier en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions de rejet et d'attribution ou, le cas échéant, l'abandon de la procédure ainsi que, plus généralement, tout acte nécessaire au bon déroulement de cette dernière,
- De signer et notifier le contrat de DSP et, le cas échéant, ses avenants,
- De représenter le groupement de commande vis-à-vis du délégataire pendant toute la durée de la délégation,



- De prendre, sans préjudice des dispositions de l'article 7 relatif aux attributions du comité de pilotage, toutes décisions relatives à l'exécution du contrat de DSP,
  - D'infliger d'éventuelles pénalités au délégataire,
  - De résilier le contrat de DSP, pour quelque motif que ce soit (Faute, motif d'intérêt général...) et signer tous actes relatifs à une éventuelle résiliation conventionnelle,
  - De représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure d'attribution de la délégation et à l'exécution du contrat,
  - D'animer le comité de pilotage prévu à l'article 7, en se réservant la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur pour le suivi de la procédure d'attribution de la délégation et de l'exécution du contrat.
  - De solliciter toute aide financière, notamment auprès des services de l'Etat,
  - De transmettre au contrôle de légalité la présente convention et autant que de besoin, les actes et contrat s'y rapportant,
- Il est précisé que compte-rendu de la complexité du dossier, le coordonnateur a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation dudit contrat de concession.

#### - LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat
- Informer sans délai le coordonnateur de tous différends, anomalies ou difficultés relatifs à l'exécution du contrat
- Transmettre tous éléments nécessaires au suivi technique, financier, administratif et juridique du contrat de concession
- Désigner deux représentants par membre du groupement (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein du comité de pilotage prévu à l'article 7.
- Saisir son assemblée délibérante du choix du délégataire auquel l'autorité concédante aura procédé au vu notamment de l'avis du comité de pilotage sur le rapport d'analyse des offres, étant précisé que cette saisine devra être réalisée dans un délai maximal de deux mois à compter de la tenue du COPIL

#### - LE COMITE DE PILOTAGE

Est créé un comité de pilotage au sein duquel chaque commune est représentée.

Ce comité de pilotage a pour mission de jalonner la procédure de lancement et de passation du futur contrat de DSP ainsi que d'en suivre l'exécution.

Animé par le coordonnateur du groupement, le comité de pilotage est chargé de :

➤ Définir et d'organiser la procédure de consultation et notamment :

- Consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
- Prendre connaissance des pièces nécessaires au lancement de la consultation pour la sélection de l'opérateur,



- Approuver le rapport d'analyse des offres finales, établi par le coordonnateur par l'intermédiaire le cas échéant de l'assistant à maîtrise d'ouvrage missionné à cet effet
- Approuver le projet final de contrat de DSP et son éventuel projet de mise au point
- Prendre connaissance des CRAC annuels et émettre toutes observations qu'il estimerait nécessaire de formuler.

➤ De veiller à la bonne exécution et au suivi du contrat et notamment :

- Evoquer toute difficulté dans l'exécution du contrat,
- Approuver toute modification proposée de ce dernier,
- Approuver d'éventuelles pénalités à infliger au délégataire,
- Approuver l'éventuelle résiliation du contrat,
- Approuver la mise en œuvre de toute procédure pré-contentieuse ou contentieuse,
- Approuver toute demande d'aide financière à solliciter auprès de l'Etat.

Le comité de pilotage se réunit à chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an à l'initiative du coordonnateur, et ce tout au long de la durée de la convention.

Ses décisions sont rendues à la majorité.

Chaque Commune représente une voix.

En cas de partage des voix, celle du coordonnateur du groupement de commandes est prépondérante.

Il est précisé que le comité de pilotage pourra faire appel à toute personnalité qualifiée afin d'apporter tout éclairage utile.

## LA COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commission chargée notamment d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, tel qu'énoncé au I de l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur.

## LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES FINANCIERES

Dépenses supportées par le seul coordonnateur du groupement de commande :

Le coordonnateur du groupement de commandes supportera l'intégralité des frais de gestion courants du groupement hors ceux figurant au 9.2. de la Convention.

Dépenses à la charge de l'ensemble des membres du groupement de commande :

Les charges financières suivantes seront supportées par l'ensemble des membres du groupement de commandes suivant la clé de répartition prévue à l'article 9.3, sauf dispositions contraires ultérieures :

- Frais de contrôle du contrat (participation du concessionnaire prévue via le versement d'une redevance de contrôle annuelle) ;
- Frais et honoraires liés directement ou indirectement à la procédure de passation et au suivi administratif de l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- Condamnations en justice en principal, intérêts et frais irrépétibles ;
- Sommes revenant à des tiers en exécution de protocoles transactionnels ;
- Dépenses d'investissement se rapportant aux ouvrages relevant de la délégation de service public ;



Les concours publics apportés au délégataire :

Les concours publics apportés au délégataire aux fins d'équilibrer ses résultats financiers prévisionnels seront versés suivant la clé de répartition ci-après :

- Bastia : 87,68 %
- Furiani : 4,75 %
- San Martino di Lota : 3,37 %
- Ville di Pietrabugno : 4,20 %

Les versements des Communes au délégataire au titre des concours publics seront effectués directement par chaque Commune au délégataire.

Les flux financiers du délégataire vers les communes :

Les sommes de toute nature (Redevances contractuelles, pénalités...) dues par le délégataire aux communes en exécution du contrat de DSP seront directement réglées à ces dernières suivant la clé de répartition prévue à l'article 9.3. à l'exclusion de celles dues au titre de la redevance domaniale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette Convention

*aprobata in seduta pubblica*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

- ✓ Approuve la révision de la Convention de groupement de commande telle que figurant en annexe et autorise Madame le Maire à la signer et de désigner Madame le Maire en qualité de représentant titulaire de la Commune aux comités de pilotages liés à la question énergétique et Monsieur Michel BERTRAND, adjoint, en tant que suppléant.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire de Bastia à lancer/finaliser la consultation pour l'ensemble des Communes et d'accomplir toutes formalités nécessaires.
- ✓ Autorise Madame le Maire - et pour l'ensemble des Communes, le Maire de Bastia - à solliciter auprès de l'État tout mécanisme de compensation financière nécessaire à l'exploitation gazière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Le Maire, Madame Marie-Hélène PADOVANI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20240409-2024-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024